



Fédération Française Aéronautique



Paris, le 20 juillet 2006

A Mesdames, Messieurs,

**Les Présidents d'Aéroclubs,
Les Instructeurs de l'ANPI**

La FFA et l'ANPI souhaitent favoriser l'établissement et le maintien de relations confiantes et sereines entre les Aéroclubs et leurs instructeurs bénévoles.

A cet effet, il vous est adressé un « guide des relations », rédigé en commun.

Les Présidents d'Aéroclubs et les Instructeurs appartiennent à la même communauté et oeuvrent ensemble pour un objectif commun : des formations de qualité et en toute sécurité.

Sous l'autorité des Présidents de clubs, les Instructeurs assument, aussi, des responsabilités particulières d'ordre réglementaire dont il convient de faciliter l'exercice.

Le « guide des relations entre Instructeurs bénévoles et Dirigeants d'Aéroclubs » propose une série de recommandations auxquelles l'ANPI et la FFA invitent leurs adhérents à se référer pour permettre un déroulement harmonieux et efficace des activités de formation au sein des Aéroclubs.

**Le Président de la FFA
Jean Claude Roussel**

**Le Président de l'ANPI
Roger Pessidou**

GUIDE DES RELATIONS ENTRE INSTRUCTEURS BENEVOLES ET DIRIGEANTS D'AÉROCLUBS

Le présent document propose une série de recommandations permettant d'établir au sein de chaque aéroclub, un environnement propice au développement serein et maîtrisé de l'activité de formation aéronautique assurée par les instructeurs bénévoles membres du club.

Il résulte d'une réflexion commune entre FFA et ANPI.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 LE PRESIDENT D'AÉROCLUB

Conformément aux règles FCL-1 et au code des associations, le président de l'aéroclub, organisme de formation au PPL, est responsable du fonctionnement de son école vis-à-vis des autorités, sur les plans réglementaires et juridiques.

Il lui appartient de ce fait, et en accord avec le règlement intérieur et les statuts de son aéroclub, de prendre toute décision et toute initiative qui lui semble adaptée à la bonne marche de l'association, dans le respect des textes réglementaires.

La décision d'accepter ou de refuser d'intégrer un instructeur bénévole fait donc partie de ses prérogatives.

1.2 ENGAGEMENT de l'AÉROCLUB

Il est souhaitable que soient précisés les engagements concernant :

- la nature des activités qui seront effectuées par l'Instructeur,
- la nature et les modalités de prise en charge pour l'instructeur :
 - des frais remboursables
 - de la souscription d'une assurance dommages corporels,
 - de l'assurance responsabilité civile et défense juridique.

1.3 RÔLE DES INSTRUCTEURS

Les instructeurs doivent posséder les qualifications requises et exercer leur activité d'instruction en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les instructeurs doivent guider et conseiller les instances dirigeantes du club afin que soient réalisés au mieux la formation des élèves, l'entraînement des pilotes et le suivi de l'utilisation des aéronefs.

Ils participent à l'élaboration des consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

Ils sont fondés, particulièrement dans le cadre de la sécurité des vols, à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol et cela en fonction des circonstances, du respect du règlement intérieur ou de l'application de la réglementation.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Cependant, les prérogatives qui leurs sont ainsi conférées n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à se prononcer sur l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès qu'ils ont pris en charge un appareil, seuls responsables de celui-ci.

1.4 DROITS ET DEVOIRS DES INSTRUCTEURS BÉNÉVOLES

Parce qu'il a accepté d'apporter sa contribution, de façon désintéressée, à l'activité de l'aéroclub, l'Instructeur bénévole s'est par définition donné comme objectif le développement du vol à moteur dans le cadre de l'aéroclub utilisateur, sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

Outre le respect des textes législatifs et réglementaires visant directement ou indirectement l'activité d'instruction en aéroclub, l'instructeur bénévole doit :

- Comme tout membre de l'aéroclub utilisateur se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'aéroclub sous l'autorité du Président de l'Aéro-club
- Appliquer les instructions et les directives techniques et administratives émanant du Président de l'Aéro-club ou du Chef Pilote de l'Aéro-club, s'il en existe un.

Il devra se conformer à ses engagements auprès des instances dirigeantes en ce qui concerne :

- La partie de l'activité aéronautique de l'aéroclub à laquelle il a accepté d'apporter sa contribution,
- Les élèves qui lui sont confiés,
- Les périodes d'activité.

L'instructeur bénévole qui accepte volontairement, de se conformer à cette procédure n'a comme tout autre membre de l'aéroclub d'autres obligations que le respect d'un engagement moral vis à vis de cette communauté.

1.5 DISCIPLINE AÉRONAUTIQUE

Lorsqu'il a dans l'exercice de ses fonctions qualité et prérogatives de commandant de bord, l'Instructeur doit se conformer aux dispositions prévues par la réglementation relative aux incidents, accidents ou infractions et à leurs conséquences.

Le Président du club et l'Instructeur détermineront ensemble les conditions du maintien des compétences de l'instructeur.

1.6 COMMISSION DE CONCILIATION FFA - ANPI

Afin de privilégier une résolution amiable des litiges ou conflits entre un instructeur bénévole adhérent à l'ANPI et les instances dirigeantes d'un aéroclub, ceux-ci peuvent demander la médiation de la commission de conciliation FFA-ANPI.

Cette procédure ne s'impose ni aux instances dirigeantes de l'aéroclub, ni à l'instructeur.

1.7 CONDITIONS DE FIN D'ACTIVITÉ D'UN INSTRUCTEUR BÉNÉVOLE

1.7.1 Du fait du Pilote Instructeur

L'Instructeur bénévole apportant sa contribution à l'aéro-club utilisateur peut, à tout moment, se rendre libre vis à vis de l'aéro-club, nonobstant les engagements sur l'honneur qu'il aurait pris si sa formation a eu lieu en liste 1.

1.7.2 Du fait de l'Aéroclub

L'Aéro-club utilisateur peut mettre fin à l'activité d'un pilote Instructeur bénévole sur simple décision des instances dirigeantes de l'aéro-club.

2. FRAIS ENDOSSABLES PAR L'AÉROCLUB

Compte tenu des possibilités financières de l'aéroclub, et de ses choix, un certain nombre de charges financières, supportées par les instructeurs et issues directement de cette activité bénévole, peuvent être prises en charge par les aéroclubs qui bénéficient de leurs concours.

Cette prise en charge doit alors être réalisée dans le respect des règles qui s'imposent dans le cadre du bénévolat, ceci en application des textes fiscaux et réglementaires.

Les paragraphes ci-dessous permettent d'établir une liste non exhaustive des frais engagés au titre de l'activité bénévole de l'instructeur, pouvant être pris en charge par l'aéroclub.

Cette prise en charge ne constitue en aucun cas une obligation pour l'aéroclub utilisateur.

2.1 FRAIS DE STAGE

Les aéroclubs utilisateurs peuvent prendre en charge les frais engagés à l'occasion de stages effectués par les instructeurs en relation directe avec leur activité d'instructeur ou du maintien de leurs prérogatives.

2.2 FRAIS D'ACQUISITION DE MATÉRIEL ET DE DOCUMENTATION

Les équipements individuels de vol, les moyens pédagogiques et la documentation aéronautique pourront être pris en charge en totalité ou en partie par l'aéroclub, ou pourront être mis à disposition de l'instructeur par l'aéroclub utilisateur.

2.3 FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS

Les frais engagés par l'instructeur au cours de ses déplacements en rapport avec ses activités d'instructeur pourront lui être remboursés.

Il s'agit principalement des frais de trajets entre sa résidence et l'aéroclub et des frais de déplacements rendus nécessaires dans le cadre de ses activités indispensables au bon fonctionnement de l'aéroclub.

Les déplacements n'ayant pas un caractère habituel devront faire l'objet d'un ordre de mission rédigé par le président ou une instance dirigeante de l'aéroclub.

Le montant de ces défraiements ne pourra excéder le montant des frais réellement engagés et justifiés. Ils ne devront en aucun cas excéder les barèmes établis par l'Administration Fiscale en ce qui concerne les frais d'utilisation de véhicules personnels et les indemnités forfaitaires de repas et de découcher.

En ce qui concerne les remboursements des déplacements entre le lieu de résidence et l'aéroclub utilisateur, le relevé précis et détaillé devra en être fait de la main de l'instructeur bénévole sur une pièce comptable qui sera archivée.

NOTA : Les frais engagés par un instructeur bénévole, dans le cadre de son activité, et qui ne seraient pas réclamés par l'instructeur bénévole, pourront faire l'objet d'une défiscalisation selon les règles établies par l'administration fiscale (Code Général des Impôts, Art 200).

3. PROTECTION DES INSTRUCTEURS

3.1 BLESSURES – ACCIDENTS

En cas de blessures ou accidents, l'aéro-club utilisateur et l'Instructeur bénévole sont tenus de respecter et d'appliquer les dispositions réglementaires de constat, d'identification des témoins, des déclarations aux autorités compétentes et aux assurances concernées.

3.2 ASSURANCES

L'aéro-club ayant recours à des instructeurs bénévoles pourra souscrire une assurance couvrant les risques encourus par ceux-ci dans l'exercice de leur activité de formation au sol et en vol et prendre en charge les frais correspondant aux polices et cotisations afférentes.

Cette assurance pourra en particulier couvrir individuellement l'Instructeur en matière de dommages corporels, d'assistance juridique et d'une couverture responsabilité civile personnelle permettant de protéger l'instructeur lorsque sa responsabilité personnelle se trouve recherchée ou engagée.
